

RÈGLEMENT XXXX-2022

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT
LA PAIX ET LE BON ORDRE AFIN DE
RESTREINDRE L'ACCÈS À UNE ZONE
PARTICULIÈRE DU PARC ERNEST-
LEPAGE**

CONSIDÉRANT QUE, le 3 septembre 2002, le conseil a adopté le Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de restreindre l'accès à certaines zones du Parc Ernest-Lepage, entre 11h30 et 13h30, du lundi au vendredi, entre le 25 août et le 23 juin;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12.3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est remplacé par le suivant :

« **12.3.** Il est interdit à toute personne de se trouver dans les *parcs* publics, terrains boisés et non aménagés de la *ville*, terrains de récréation et terrains de jeux lors des périodes suivantes :

Heures de fermeture des parcs municipaux		
Parc	Période	Heure
Parc E.-Lepage	En tout temps	23 h à 6 h
Parc Beauséjour	En tout temps	24 h à 6 h
Autres parcs	En tout temps	23 h à 6 h

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cadre d'un événement ou d'une activité :

- 1° organisé par la *ville* ;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal ou d'une autorisation de la *ville*, notamment en raison d'un prêt d'équipement municipal ou d'une subvention, conformément à la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions ;
- 3° organisé par une personne morale ou une entreprise individuelle.

Lorsqu'un événement ou une activité se prolonge ou se déroule en dehors des heures d'ouverture d'un *parc public*, il est interdit de s'y trouver une heure après la fin dudit événement ou de ladite activité.

12.3.1 Il est interdit à toute personne de se trouver du lundi au vendredi, entre 11h30 et 13h30, du 25 août au 23 juin, dans la zone du Parc Ernest-Lepage ci-après décrite et identifiée au plan illustré à l'annexe II du présent règlement, à savoir: l'entièreté de la zone située à l'**extérieur** du plateau de l'entrée principale de la rue Rouleau, lequel plateau comprend le stationnement, les espaces entourant la fontaine, les tables de pique-nique abritées, le préau et le bloc sanitaire.

Une zone de 17,3 mètres par 32 mètres située au sud dudit plateau, attenante à une portion de la rue de la Seigneuresse et comprenant la Maison du gardien, est comprise dans la zone interdite d'accès.

Nonobstant ce qui précède, la zone des jardins communautaires attenante aux rues Colonel Houde et Henri-Dunant et son sentier d'accès demeurent accessibles. ».

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cadre d'un événement ou d'une activité :

- 1° organisé par la *ville* ;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal ou d'une autorisation de la *ville*, notamment en raison d'un prêt d'équipement municipal ou d'une subvention, conformément à la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions ;
- 3° organisé par une personne morale ou une entreprise individuelle.

[XXX-2022]

- 3 -

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2022-xx-xx

Adoption : 2022-xx-xx

Entrée en vigueur :

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE II
(ARTICLE 12.3.1)

